

Règlement

du 25 septembre 2008

Entrée en vigueur:

01.11.2008

concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes

*La Conférence latine des autorités cantonales compétentes
en matière d'exécution des peines et des mesures*

Vu les articles 74 et 75, 75a, 84 al. 6, 90 al. 4 et 4^{bis} et 372 al. 3 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS);

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O-CP-CPM);

Vu l'article 4 let. b du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes);

Considérant :

Le nouveau droit des sanctions, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a déjà été modifié en 2006 et en 2007 (en particulier les art. 75a et 90 al. 4^{bis}). De plus, le 21 décembre 2007, les Chambres fédérales ont adopté des modifications supplémentaires relatives à l'internement des délinquants extrêmement dangereux (RO 2008, p. 2961 ss.); en vigueur le 1^{er} août 2008, ces dernières ont une incidence directe sur les règles relatives aux autorisations de sorties. En effet, aucun congé ou autre allègement dans l'exécution n'est accordé à ces délinquants extrêmement dangereux pendant l'exécution de la peine qui précède l'internement ou durant l'internement à vie (art. 84 al. 6^{bis} et 90 al. 4^{ter} CPS).

Dans le domaine des relations que les personnes détenues ont avec le monde extérieur, le CPS pose des principes clairement énoncés et rappelle que les autorisations de sortie (congé, permission et conduite) introduites par la pratique et les normes concordataires sont accordées aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, préparer leur libération et pour des motifs particuliers (par exemple : régler des affaires personnelles très importantes ou juridiques ou exercer un mandat politique qui ne souffrent d'aucun délai et qui exigent la présence de l'intéressé).

Néanmoins, l'octroi de ces sorties est limité aux conditions que le comportement de la personne détenue pendant l'exécution de la sanction pénale ne s'y oppose pas, qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions, respectivement qu'elle ne mette pas en danger la collectivité (art. 75 CPS) et qu'elle ne soit pas l'objet de mesures particulières de sécurité (art. 75a CPS). Il appartient aux autorités compétentes de fixer des conditions que la personne détenue devra respecter (dans certains cas, des mesures techniques pourront être prévues, par exemple : bracelet électronique – cf. art. 237 du code de procédure pénale suisse adopté le 5 octobre 2007 et qui entrera prochainement en vigueur ou des dispositions d'application de droit cantonal – par exemple législation neuchâteloise).

Les autorités compétentes désignées par le canton contrôlent dès lors que la personne détenue qui fait une demande d'autorisation de sortie en remplit les conditions. Selon une longue pratique, différents éléments sont pris en compte pour établir cette appréciation (par ex. infraction commise, durée de la sanction pénale, risque de fuite, état de santé psychique, comportement et attitude, durée du séjour, liens sérieux avec notre pays et risque de mise en danger de la collectivité).

Dans certains cas, les autorités compétentes désignées par le canton prennent en plus l'avis de la commission désignée aux articles 75a et 90 al. 4^{bis} CPS. Cette dernière se détermine dans les cas prévus par l'article 62d al. 2 CPS, en cas d'allégements du régime (par ex. les autorisations de sortie) pour se prononcer sur le caractère dangereux de la personne détenue pour la collectivité (la personne détenue a commis un crime visé à l'article 64 al.1 CPS ; l'autorité d'exécution ne peut pas se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux de la personne détenue pour la collectivité).

Le présent règlement tient compte de la pratique et des expériences faites et des nouvelles dispositions législatives.

Sur les propositions de la Commission concordataire et de la Commission de probation du 20 juin 2008,

Décide :

Art. 1 Principes

¹ Les autorisations de sortie s'entendent :

- a) du congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération. Le principe du congé doit être prévu dans le plan d'exécution de la sanction pénale;

- b) d'une permission, qui est accordée à la personne détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
- c) d'une conduite, qui est une sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif particulier. Pour des raisons médicales, les directions des établissements sont autorisées à organiser des accompagnements.

² L'autorisation de sortie ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité, en particulier pour les cas d'internement.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux personnes exécutant leurs peines ou leurs mesures privatives de liberté, en régime ouvert ou fermé.

² Ces dispositions s'appliquent par analogie pour la semi-détention, le régime des courtes peines, le travail externe ainsi que pour l'exécution de mesures, et l'exécution de la peine qui précède l'internement.

³ Pour les personnes détenues en exécution anticipée de peine ou de la mesure, seules une conduite ou une permission peuvent être accordées. L'autorité judiciaire doit donner un avis positif.

⁴ Pour l'exécution du régime de la sécurité renforcée et de l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux, la Conférence édictera si nécessaire des dispositions particulières.

⁵ Les articles 75a et 90 al. 4^{bis} CPS sont réservés.

Art. 3 Autorités compétentes

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les autorités compétentes désignées par le canton de jugement (cf. également art. 75a et 90 al. 4^{bis} CPS) statuent sur la demande d'autorisation de sortie.

² La direction de l'établissement statue :

- a) sur une permission ou une conduite présentée postérieurement à un premier congé réussi, pour autant que l'autorité compétente l'ait décidée;
- b) sur une demande de congé présentée par une personne détenue au bénéfice du travail externe;
- c) sont réservées les dispositions des articles 75a et 90 al. 4^{bis} CPS.

³ En fixant les conditions d'autorisation de sortie, les autorités compétentes tiennent compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise.

Art. 4 Préavis et avis

¹ La direction de l'établissement préavise toute demande d'autorisation de sortie relevant des autorités compétentes du canton de jugement.

² L'avis des services de probation peut être requis.

³ Si la personne détenue souhaite se rendre dans sa famille ou chez des tiers, les autorités compétentes peuvent préalablement demander l'accord des personnes intéressées.

Art. 5 Conditions d'obtention d'une autorisation de sortie

¹ Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit :

- a) demander formellement une autorisation de sortie, au plus tôt après un séjour de 2 mois dans le même établissement, pour autant qu'elle ait accompli au moins le tiers de sa peine ;
- b) apporter des éléments probants pour démontrer que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité ;
- c) justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction pénale et que cette demande est inscrite dans ledit plan ;
- d) démontrer que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite ;
- e) disposer d'une somme suffisante, acquise par son travail, respectivement la rémunération qui lui aura été créditée sur son compte.

² Les demandes de congé doivent être déposées au moins un mois avant la date prévisible du congé.

³ Les motifs exceptionnels pour l'octroi d'une permission sont réservés.

⁴ Pour l'obtention d'une autorisation de sortie, respectivement d'une conduite, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas.

⁵ En outre, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent exiger :

- a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès d'une autorité suisse ;
- b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la sortie ;
- c) la mise en place de mesures techniques de surveillance supplémentaires pour lesquelles la personne détenue donne son accord.

Art. 6 Cadence et durée d'une autorisation de sortie

¹ La personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les 2 mois.

² Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut déroger à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

³ La durée du congé est fixée selon le barème suivant :

- 1^{er} et 2^e congés, maximum 24 heures ;
- 3^e et 4^e congés, maximum 36 heures ;
- 5^e et 6^e congés, maximum 48 heures ;
- dès le 7^e congé, maximum 54 heures.

⁴ Les personnes détenues qui ont réussi les sorties prévues par le plan d'exécution des sanctions et qui ne peuvent pas bénéficier du travail externe, ont la possibilité d'obtenir des sorties hebdomadaires selon le barème suivant :

- 1^{er} mois : 52heures ;
- 2^e mois : 72 heures ;
- 3^e mois : 86 heures ;
- 4^e mois : 124 heures ;
- dès le 5^e mois : 172 heures.

Pour l'octroi de ces autorisations de sortie, les autorités compétentes peuvent déléguer la compétence à la direction de l'établissement.

⁵ La durée d'une permission est en règle générale de 12 heures au maximum, durée des trajets comprise ; dans tous les cas elle ne peut excéder 16 heures.

⁶ La durée d'une conduite est en règle générale de 4 heures. Elle ne peut excéder 8 heures, durée des trajets comprise.

Art. 7 Congés spéciaux à Noël

¹ Un congé peut être accordé pour autant que les circonstances le permettent et aux conditions suivantes :

- a) un congé a été préalablement accordé et réussi ;
- b) le congé ne peut pas être accordé pour la nuit du 31 décembre ;
- c) les autres conditions relatives à l'octroi de sortie sont réservées.

² L'octroi du congé est soumis aux modalités suivantes :

- a) lorsque la date de ce congé à accorder tombe entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier, le congé prévu peut être déplacé (avancé ou retardé), pour qu'il coïncide avec la période des fêtes de Noël ;

- b) le nombre d'heures supplémentaires attribuées est de 12 heures au maximum ;
- c) il n'est pas possible d'obtenir un second congé pendant le mois de décembre ;
- d) le congé suivant ne pourra être pris qu'à partir du 25 février.

Art. 8 Feuille d'autorisation de sortie

¹ Toute personne détenue bénéficiant d'une autorisation de sortie doit être en possession d'un sauf-conduit (feuille d'autorisation de sortie) comportant obligatoirement les indications suivantes :

- a) les dates de sortie et de retour ;
- b) l'heure du départ et l'heure du retour ;
- c) la ou les localités où se rend la personne détenue ;
- d) le montant de l'argent remis à la personne détenue (uniquement pour les personnes détenues en régime ordinaire) ;
- e) l'obligation d'un comportement correct ;
- f) l'interdiction de quitter le territoire suisse.

² Pour les détenus en régime ordinaire, une copie du sauf-conduit est envoyée préalablement :

- a) aux autorités qui ont pris la décision ;
- b) à la police du canton de siège de l'établissement, du canton de jugement et du ou des cantons où se rend la personne détenue ;
- c) cas échéant, au tuteur ou à la tutrice ;
- d) au service de probation ou au service social de l'établissement ;
- e) le cas échéant, à la famille ou au tiers chez qui la personne détenue se rend (art. 4 al. 3 du présent règlement).

Art. 9 Personne détenue en régime de travail externe

La personne détenue placée en régime de travail externe peut bénéficier de congés selon le barème progressif prévu à l'article 6 al. 4 du présent règlement.

Art. 10 Personne détenue objet d'une enquête pénale

Les autorités compétentes ne peuvent octroyer une autorisation de sortie à une personne détenue contre laquelle une enquête pénale est ouverte qu'avec l'accord préalable de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 11 Révocation de l'autorisation de sortie accordée

Si la personne détenue au bénéfice d'une autorisation de sortie n'en remplit plus les conditions et que les autorités compétentes ne peuvent pas encore se prononcer, la direction de l'établissement peut suspendre provisoirement la sortie, pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire. Elle en informe sans délai les autorités compétentes qui doivent statuer dans un délai de 10 jours.

Art. 12 Dispositions finales

¹ Le présent règlement abroge la recommandation N° 6 du 27 octobre 2006 concernant les conditions d'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

² La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux autorisations de sortie.

³ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2008.

⁴ Il est publié sur le site Internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Le Secrétaire :

H. NUOFFER

Le Président :

J. STUDER, conseiller d'Etat